



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Monsieur Roberto CARLINI
Chef d'unité, HR.B.2
Recrutement et fin de service
Commission européenne
BRU-MO34 06/076
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 9 septembre 2011
GB/DH/kd D(2011)1537 C 2011-0557

Objet : Contrôle préalable, dossier 2011-0557 : "Experts Nationaux Détachés"

Monsieur Carlini,

Nous avons analysé les documents transmis par le Commission au CEPD dans le cadre de la notification pour contrôle préalable des traitements de données relatifs aux "Experts Nationaux Détachés" (END). Le traitement est en effet soumis au contrôle préalable du CEPD car il implique l'évaluation de la personnalité des candidats au poste d'END - leur compétence pour exercer ce poste par exemple - comme le prévoit l'article 27.2.b. du règlement (CE) n°45/2001.

Le recrutement d'END est traité de façon spécifique dans les lignes directrices¹ qu'a publiées le CEPD sur les procédures de recrutement au sein des institutions et agences de l'Union européenne. Pour mémoire, le 29 octobre 2009, le CEPD a invité les institutions et agences qui n'avaient pas encore notifié leurs procédures de recrutement à comparer leurs procédures respectives avec les lignes directrices et à en indiquer au CEPD les différences en termes de protection de données dans une lettre d'accompagnement.

Le CEPD va d'abord souligner les pratiques qui ne semblent pas conformes en termes de protection des données et il restreindra ensuite son analyse juridique à ces mêmes pratiques. Il est entendu que les recommandations faites dans les lignes directrices et pertinentes au traitement en question sont d'application. Dans le cas sous analyse, la lettre de la Commission précise que sa procédure est tout à fait conforme aux lignes directrices.

¹ Les lignes directrices sont disponibles sur le site Internet du CEPD dans la section supervision sous la rubrique "lignes directrices". Le CEPD a également publié un avis commun, le 7 Mai 2009 (dossier 2009-0287), également disponible sur le site du CEPD.

1. Procédure

La notification a été transmise au CEPD par le DPD de la Commission le 6 juin 2011. Le CEPD a ensuite suspendu la procédure le 15 juin 2011 afin d'obtenir la lettre d'accompagnement du traitement qui est arrivée le 29 juin 2011. L'avis du CEPD doit dès lors être rendu au plus tard le 19 septembre 2011 (14 jours de suspension + la suspension du mois d'août).

2. Verrouillage et effacement des données

Faits: la notification précise que, pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données reçue par l'unité HR.B2, la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d'attente dûment justifiée. Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de 15 jours ouvrables, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente (décision de la DG HR.B2 ou, en cas de litige, décision du Contrôleur européen ou du Tribunal compétent).

Recommandation: (i) le CEPD rappelle, en ce qui concerne le verrouillage des données qu'il faut distinguer deux situations:

(1) Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées "pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité des données". Ainsi, lorsque la DG HR.B2 reçoit une demande de verrouillage sur cette base, il doit immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

(2) Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en raison d'un traitement illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins probatoires, la DG HR.B2 aura besoin d'un certain temps afin de conduire cette évaluation pour décider de verrouiller les données. Dans ce cas, même si le verrouillage ne peut pas avoir lieu directement, la demande doit être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Le CEPD a donc estimé que l'évaluation de la demande devait se faire le plus tôt possible et au plus tard dans les 15 jours ouvrables.

3. Conclusion

Le CEPD recommande à la Commission d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à appliquer la recommandation relative à la sélection et au recrutement d'END. Afin de faciliter notre suivi, nous vous saurions dès lors gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mr Philippe Renaudière, Délégué à la protection des données, Commission européenne